

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 MARS 2008**

L'an deux mil sept, le treize mars, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, N. BERNARD, J. HANSENNE, M-Chr. HAUFFMAN, B. HOFFMAN, M. MAQUET, M. NICOLAS, J-L. PICARD et J. PECHEUX, Conseillers, ainsi que Madame la Secrétaire Communale ff, M. COMBLIN, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Monsieur le Conseiller V. LEONARD est absent et excusé.

Madame le Président déclare la séance ouverte.

Avant de procéder à l'analyse de l'ordre du jour, Madame le Président donne la parole à Monsieur le Conseiller J. HANSENNE qui présente une motion de soutien aux revendications des éleveurs ; revendications notamment relatives à la vaccination et aux mesures d'aides que Madame le Ministre LARUELLE et Monsieur le Ministre LUTGEN pourraient mettre en œuvre dans le cadre de la problématique de la Fièvre Catarrhale.

Après présentation de celle-ci, **le Conseil décide à l'unanimité des membres présents d'adopter** ladite motion telle que reproduite ci-après :

Considérant l'apparition de la Fièvre Catarrhale Ovine dans les élevages ovins dès l'été 2006 ;
Considérant la transmission de la Fièvre Catarrhale Ovine dans les élevages bovins en 2007 ;
Considérant le caractère devenu endémique de la Fièvre Catarrhale Ovine ;
Considérant l'impossibilité de toute vaccination avant mai 2008 ;
Considérant les pertes directes et indirectes non maîtrisables subies par les éleveurs, notamment:

- Infertilité du bétail
- Avortements
- Pertes de veaux
- Pertes de sujets adultes
- Chutes de rendement laitier et à l'engraissement
- Surcoûts vétérinaires

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine concerne une large majorité d'exploitations et qu'aucun élevage n'est à l'abri ;

Préambule:

Tous les niveaux de pouvoirs – Etat Fédéral et Régions – doivent venir en aide au secteur de l'élevage et ce, en fonction de leurs compétences respectives

Vaccination:

- La vaccination doit être mise en oeuvre le plus rapidement possible
- La vaccination doit couvrir l'ensemble du cheptel ovin et bovin
- Les vaccins doivent être accessibles à tous les éleveurs
- Les frais de vaccination doivent être ramenés au coût minimum tenant compte de l'intervention européenne

Mesures d'aides:

- Des reports de crédits doivent être octroyés pour les exploitations qui le sollicitent
- Des crédits de soudure doivent être octroyés pour les exploitations qui le sollicitent
- Les bêtes perdues doivent être objectivées et indemnisées
- Des aides doivent être dégagées pour couvrir les frais de diagnostic et d'analyses effectuées sur le cheptel
- Un allègement des charges sociales doit être octroyé pour les exploitations qui le sollicitent
- Au plan fiscal, les barèmes agricoles devront être adaptés en fonction des pertes subies par le secteur

Divers:

Les efforts de recherche doivent être renforcés dans la perspective d'une meilleure connaissance de la Fièvre Catarrhale Ovine et de son éradication.

Compte tenu de l'impact de la Fièvre Catarrhale Ovine sur la trésorerie des exploitations, il est indispensable que les mesures d'aides adoptées soient octroyées dans les plus brefs délais.

L'adoption de la présente motion sera adressée à :

-Madame Sabine Laruelle, Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture

-Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

POINT 1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 31 janvier 2008

Le Conseil communal décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents, le Procès-verbal de la séance du Conseil du 31 janvier 2008.

Monsieur le Conseiller N. BERNARD souhaite qu'il soit acté le fait qu'il a trouvé déplacés les termes de l'article du Journal L'Avenir du Luxembourg relatant le compte rendu de la dernière séance du Conseil communal, en ce que, d'une part, il est indiqué que les neuf conseillers de la majorité sont apparentés cdh, alors que pour trois de ces conseillers ce n'est pas le cas (un est apparenté MR, un Ps et l'autre est indépendant) et en ce que, d'autre part, le texte poursuit par l'ajout de l'interrogation : « Serait-ce l'hôpital qui se moque de la charité ? ».

POINT 2 – URBANISME – Permis d'urbanisme MARION à Thibessart : cession gratuite – Approbation

Vu la demande de permis d'urbanisme et les plans remis par Mr et Mme MARION de Thibessart, tendant à la construction d'un garage, rue de la Mandé Brat à THIBESSART – sur un bien cadastré Division 4, section B, N°805b ;

Attendu que lors de l'introduction de permis d'urbanisme de la maison d'habitation – permis délivré le 12.04.2005 - F0510/84033/UAP2/2004/1000/; le commissaire voyer avait demandé une cession gratuite au profit de la commune ;

Attendu que pour le présent projet, l'architecte établit un nouvel alignement identique à celui demandé par le commissaire voyer en son temps ;

Attendu que le bien est situé le long d'une voirie provinciale et que la cession gratuite par le propriétaire d'une bande de terrain d'une contenance de 3,99ca doit en réalité être cédée au domaine public provincial ;

Vu l'enquête publique réalisée du 07.02.2008 au 21.02.2008 ; laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

Vu l'avis favorable de Mr BLOND, commissaire voyer, sur le projet en date du 18.02.2008 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la cession gratuite de 3,99ca à la Province telle que prévue aux plans remis par les demandeurs et relative à un bien cadastré Division 4, section A, N°805B ainsi que d'exiger le paiement du nombre de mètres à front de voirie sur base du règlement taxe communal de 2005.

POINT 3 – URBANISME – Permis de lotir MATHIEU à Louftémont : devis relatif à égouttage - Approbation

Vu les plans remis par Mr et Mme MATHIEU à LOUFTEMONT, relatifs à la division en 5 lots (4 lots destinés à la construction et 1 lot en zone agricole) de biens cadastrés division 6, section B, N° 637/f et suivants sis à LOUFTEMONT, rue du Pierroy et Albert 1er ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 09.05.2007 approuvant les charges d'équipement – cession gratuite, devis règlement taxe communal ;

Attendu que le lotissement projeté est située en zone d'assainissement collectif et que l'évacuation des eaux usées des lots 1 et 4 doit obligatoirement se faire via fosse sceptique by-passable vers le tuyau existant rue Pierroy ;

Attendu que la pose d'un tuyau au départ des lots 1 et 4 vers le tuyau d'égout existant est indispensable et que ces charges supplémentaires considérées comme charges d'équipement doivent être réalisées par les lotisseurs ;

Vu le devis des travaux remis par les demandeurs s'élevant la somme de 6.161 € ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le devis des travaux de placement d'un tuyau pour le raccordement des eaux usées des bâtiments à construire sur les lots 1 et 4 du lotissement MATHIEU, d'un montant de 6.161 €.

Les travaux seront réalisés ou les garanties financières seront déposées pour leur réalisation.

POINT 4 – TRAVAUX – Cahier des charges pour la désignation d'un coordinateur sécurité santé projet réalisation pour les chantiers 2008 - Approbation

Le Conseil communal décide d'établir comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur projet - réalisation pour les travaux à réaliser pendant l'année 2008:

Art 1 : Dispositions légales et réglementaires

Le présent marché est régi par la réglementation en vigueur relative aux marchés publics et au bien-être des travailleurs.

Art 2 : Dérogations au cahier général des charges

Le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 est applicable au présent marché.

Par dérogation à l'article 15§2 du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné, motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15§5 est inapplicable au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

Art 3 : Objet du marché

Le présent marché est un marché de services au sens de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

- A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;
- B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser consiste en des travaux de ...

A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à € hors TVA.

Art 4 : Mode de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17 §2,1°,a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Art 5 : Description de la mission

Le présent marché comporte deux parties : d'une part, coordination-projet et d'autre part, coordination-réalisation.

A. Coordination-projet

1. La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- a- éviter les risques
- b- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c- combattre les risques à la source
- d- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé, et d'en atténuer les effets sur la santé
- g- limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h- limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j- donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être
- k- donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Etablir le plan de sécurité et de santé (PSS) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

- a- la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète
- b- la description des résultats de l'analyse des risques
- c- la description des mesures de prévention, comprenant :
 - l'ensemble des règles et des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en oeuvre des principes généraux de prévention
 - les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'article 26§1 de l'AR du 25 janvier 2001
 - les instructions pour les intervenants
- d- l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement
- e- la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, entrepreneurs, concernés par le chantier, le nom et l'adresse du coordinateur-projet et le nom et adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

3. Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4. Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5. Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2 de l'A.R. du 25.01.2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6. Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7. Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1. Coordonner la mise en oeuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Coordonner la mise en oeuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a- mettent en oeuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 04 août 1996
- b- appliquent le plan de sécurité et de santé

3. Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- b- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- c- l'évolution des travaux
- d- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e- l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4. Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001

5. Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6. Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7. Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001.

8. Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9. Organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10. Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11. Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12. Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Légglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Légglise, pour le àheures au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement le prestataire, le soumissionnaire pourra joindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utiles.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1°- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 08.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2°- S'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'art 69 bis de l'AR du 08.01.1996

3°- La preuve que :

- s'il n'est pas employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que, soit le soumissionnaire ou un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

4°- Pour chacune des personnes pour lesquelles, la preuve visée au 3° ci-avant est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art 8 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 45 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

Art 9 : Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Art 10 : Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, le prestataire de services fait en sorte que le PSS qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;

- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Art 11 : Réceptions techniques

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la dite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, à l'article 5.

Si les dits documents sont remis postérieurement à la date de l'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

Art 12 : Mode de détermination de prix

Le prix est à établir sous la forme d'un pourcentage du montant total hors TVA de l'estimation des travaux, en ce qui concerne la coordination-projet, et du montant total hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier, en ce qui concerne la coordination-réalisation.

Les honoraires seront payés suivant les modalités suivantes :

- pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :

100 % dans les 30 jours de calendrier à compter de la remise du plan général de sécurité et de santé

- pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :

a- 40 % dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 30% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

b- 40% dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 60% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue, dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

c- 20% dans les 30 jours de calendrier de la réception de la partie « coordination-réalisation ».

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur des travaux admise en paiement atteint les pourcentages visés ci-dessus.

Art 13 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du pouvoir adjudicateur.

Art 14 : Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage .

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatif(s) de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de suspension et/ou ajournement, ordonné(s) ou effectif(s), d'une durée de plus de 12 mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit, en outre, à une indemnité de 10% de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie coordination-réalisation si celle-ci n'est pas encore entamée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Art 15 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 16 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

POINT 5 – TRAVAUX – Vente d'une partie de parcelle communale à Mellier - Décision de principe

Vu la demande de MM Van Strydonck – maive Guy, sollicitant l'acquisition d'une bande de terre communale (4^e div sect C 1027B15/pie) le long de leur parcelle sise à Mellier et cadastrées 4^e division section C n° 1027Z16;

Attendu que l'acquisition de cette partie de terre permettrait aux intéressés de mettre en vente leur bien, terrain à bâtir;

Attendu que cette partie de la parcelle communale n'est pas du domaine public et a une contenance minimale d'environ 50 m²;

Vu le plan en annexe, situant la partie de terre à acquérir ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : le principe de vendre à MM Van Strydonck – Maive Guy, rue des Tilleuls 14 à 6791 Athus, une partie de la parcelle communale (4^e div sect C n° 1027B15) le long de leur parcelle sise à Mellier, rue de la Bourgeoise et cadastrée 4^e div sect C n° 1027Z16, suivant la zone définie au plan annexe, pour une contenance totale estimée de 50 centiares.

Art 2 : de solliciter la Région Wallonne, DNF, l'opportunité de retirer cette partie du régime forestier, en sachant que celle-ci n'a jamais été boisée et ne pourra l'être au vu de sa situation.

Art 3 : de solliciter l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement.

Art 4 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

POINT 6 – TRAVAUX – Entretien extraordinaire de la voirie 2008: cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet - Approbation

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'établir comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux mentionnés en objet :

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

- Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :
 - Conseiller technique du maître d'ouvrage.
 - Etablissement d'un avant-projet estimatif.
 - Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
 - Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
 - Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
 - Etablissement d'éventuels avenants.
 - Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
 - Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.
- Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :
 - Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en oeuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
 - Participation aux réunions de chantier.
 - Tenue du journal des travaux.
 - Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
 - Relevé des bordereaux de livraison.
 - Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
 - Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
 - Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Léglise – tél : 063/430003 fax : 063/433050 –

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges .

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de l'approbation du projet dans un premier temps et la réception provisoire du chantier en définitif et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

10 % au dépôt de l'esquisse

20 % au dépôt de l'avant-projet

30 % au dépôt du projet.

40 % à la réception provisoire des travaux.

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade atteint.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Légglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Légglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicataire pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R..

2° S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996.

Art 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à vingt (20) jours de calendrier pour le dépôt des esquisses, à quarante (30) jours de calendrier pour le dépôt de l'avant-projet suivant la date de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Echevinal.

Le projet définitif devra être déposé dans délai de trente (30) jours de calendrier, à dater de la signification de l'accord du maître d'ouvrage sur l'avant-projet.

Art 9 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 10 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 11 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 12 : Amendes pour retard

Si le projet n'est pas déposé dans le délai prescrit, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

POINT 7 – TRAVAUX – Acquisition d'un véhicule pour le service distribution d'eau - Décision et approbation du cahier des charges

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir un véhicule utilitaire pour les services communaux et plus particulièrement le Service distribution d'eau ;

Attendu que la dépense peut être estimée à 8.500€ hors TVA ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions ainsi que les caractéristiques minimum du véhicule à acquérir ;

Attendu qu'il est prioritaire d'acquérir un véhicule neuf, mais qu'en l'occurrence, un véhicule d'occasion de moins de 5.000 kilomètres pourrait également être pris en considération ;

Vu la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains travaux de fourniture et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du service extraordinaire 2008 ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures conclue avec les Services du MET en date du 20.08.2004 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'acquérir un véhicule utilitaire neuf pour un montant estimé de 8.500€ hors TVA pour le Service Distribution eau de la Commune.

Art 2 : De fixer comme suit les conditions du marché :

- Le mode de passation du marché sera celui de la procédure négociée sans publicité
- Une offre de prix sera sollicitée auprès de 3 fournisseurs minimum
- Une comparaison des offres reçues sera faite en regard des propositions contenues dans le catalogue proposé par les Services du MET ;

Art 3 : De fixer comme suit les caractéristiques minimales du véhicule à acquérir :

- Type utilitaire « léger »
- Version vitrée, 4 places avec banquette arrière rabattable et porte latérale droite coulissante OU version tôle 2 places avec porte latérale droite coulissante
- Moteur diesel ou turbo diesel 48 kw minimum
- Lettrage des portières « Commune LEGLISE »
- Attache remorque avec accessoires
- Radio
- 2 gyrophares orange
- Direction assistée

- Verrouillage centralisé
- Airbag conducteur et passager
- Verrouillage de la trappe ou bouchon carburant
- Roue de secours
- Plaque d'immatriculation à l'avant, avant livraison
- Equipement prévu au code de la route (feu arrière anticrash, boîte de secours, ceintures sécurité, extincteur)
- Appuie tête avant
- Crochet de remorquage avant et arrière
- Réchauffeur gasoil
- Portes et cabine capitonnées

Art 4 : Le cahier général des charges n'est pas d'application.

Art 5 : Les caractéristiques mentionnées à l'article 3 ne sont pas limitatives ni restrictives et pourront faire l'objet d'autres suggestions complémentaires.

Art 6 : L'offre devra préciser le délai de livraison ainsi que les garanties (pièces et main d'œuvre) et sera accompagnée de la documentation descriptive du ou des véhicules proposés. Le fournisseur pourra proposer plusieurs offres distinctes dans la limite des crédits prévus.

Art 7 : Un procès verbal de réception sera établi à la livraison du véhicule.

Art 8 : Le paiement sera effectué le plus tôt possible et au plus tard dans le mois suivant la réception du véhicule.

<p>POINT 8 – TRAVAUX – Inscription de la Commune au projet de la Région Wallonne pour la gestion informatisée des cimetières - Décision</p>
--

Vu le courrier adressé aux communes le 29/11/07 par le Ministre des Affaires intérieures concernant un appel à projets s'inscrivant dans le cadre de l'amélioration de la gestion des cimetières ; et que cet appel constitue une réelle opportunité pour les communes de réaliser le cadastre de leurs cimetières tout en bénéficiant d'une subvention régionale ;

Attendu que le secteur « Groupements d'informations géographiques » créé au sein de l'Intercommunale AIVE de la province de Luxembourg et dont la Commune fait partie, a pu tester une application informatique existante de gestion des cimetières pouvant s'inscrire dans le modèle des géoservices proposés aux communes adhérentes au GIG ;

Attendu que la réalisation d'une gestion informatisée des cimetières implique la prise de photos aériennes et la digitalisation des données par des sociétés spécialisées ;

Attendu que les Communes doivent être attributaires de la subvention régionale ;

Vu le contenu de l'article L1123-32, 8°, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui attribue au Collège communal l'administration des propriétés de la Commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Vu le chapitre II Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation intitulé comme suit « Funérailles et sépultures » et notamment les articles suivants : L1232 – 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 18, 19, 20, 26, 27, 28 ;

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 2 abstentions (M-Chr. HAUFFMAN et J. HANSENNE, estimant notamment qu'il y a d'autres priorités et que le coût sera élevé au niveau du personnel en charge dudit dossier):

- De répondre à l'appel à projets lancé par le Ministre Courard en date du 29.11.2007 en proposant la réalisation des photos aériennes et la numérisation (vectorisation) des données pour établir la cartographie des cimetières de la Commune de Léglise.
- D'arrêter à :
 - 11 le nombre de cimetières pour la Commune de Léglise, représentant une superficie totale estimée de 5 hectares.
 - 2.250 euros, le montant du coût total estimé des travaux de réalisation des photos et de leur numérisation (vectorisation) pour la Commune de Léglise sur base d'un coût forfaitaire estimé à 450 euros l'hectare.
- Si le projet est retenu à la subside, de lancer à cette fin une procédure de centrale d'achat ou de marchés conformément à l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 avec l'ensemble des communes affiliées au secteur GIG et partenaires du projet, en désignant l'Intercommunale AIVE agissant à l'initiative de son secteur GIG, comme organe compétent pour intervenir en leur nom collectif en qualité de pouvoir adjudicateur, étant entendu que la Commune sera l'attributaire du subside régional et responsable du paiement des prestations commandées à la centrale des marchés et réalisées sur son territoire.
- De transmettre une copie de la présente décision à la Région Wallonne DGPL, rue Van Opéré 91-95 à 5100 Namur, au plus tard le 30 avril 2008 et à l'Intercommunale AIVE, secteur « GIG ».

POINT 9 – TRAVAUX – Cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réalisation d'un logement de transit à Thibessart - Approbation

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'établir comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux mentionnés en objet :

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

- Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :
 - Conseiller technique du maître d'ouvrage.
 - Etablissement d'un avant-projet estimatif.

- Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
- Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
- Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
- Etablissement d'éventuels avenants.
- Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
- Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.
 - Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :
 - Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en oeuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
 - Participation aux réunions de chantier.
 - Tenue du journal des travaux.
 - Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
 - Relevé des bordereaux de livraison.
 - Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
 - Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
 - Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Léglise – tél : 063/430003 - fax : 063/433050 – courriel : jean-marie.louis@publilink.be

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges .

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de l'approbation du projet dans un premier temps et la réception provisoire du chantier en définitif et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

10 % au dépôt de l'esquisse

20 % au dépôt de l'avant-projet

30 % au dépôt du projet.

40 % à la réception provisoire des travaux.

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade atteint.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicataire pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R..

2° S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996.

Art 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à vingt (20) jours de calendrier pour le dépôt des esquisses, à quarante (30) jours de calendrier pour le dépôt de l'avant-projet suivant la date de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Echevinal.

Le projet définitif devra être déposé dans délai de trente (30) jours de calendrier, à dater de la signification de l'accord du maître d'ouvrage sur l'avant-projet.

Art 9 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 10 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 11 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 12 : Amendes pour retard

Si le projet n'est pas déposé dans le délai prescrit, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

POINT 10 – TRAVAUX – Mode de passation des marchés et conditions de certains articles du budget extraordinaire pour l'exercice 2008

Revu notre délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2008 ;

Attendu que l'article budgétaire 722/741-98 concernant les dépenses d'achat de mobilier divers n'a pas été repris dans notre délibération susvisée ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents d'ajouter à la liste préétablie des articles budgétaires concernés, l'article suivant :

722/741-98 Achat de mobilier divers : 20.000 €

POINT 11 – TRAVAUX – Cahier des charges relatif à l'acquisition de mobilier extrascolaire pour l'implantation d'Ebly – Approbation

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter comme suit le cahier des charges relatif à l'acquisition de mobilier extrascolaire pour l'implantation d'Ebly :

Objet : fourniture et livraison de meubles divers pour l'aménagement d'un coin cuisine pour l'école d'Ebly.

Conditions : Le cahier général des charges n'est pas d'application et aucun cautionnement n'est requis.

Procédure : Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité pour lequel 3 fournisseurs minimum seront sollicités.

Estimation : Le montant total des fournitures set estimé à 1.000€ TVA comprise

Liste du matériel :

Mobilier Ecole Ebly: métré récapitulatif	
Description	Quantité
Mitigeur cuisine	1
Évier intégré 2 bacs + égouttoir	1
Plan de travail 3m	1
Armoire basse pour évier 80 cm	1
Armoire basse 2 étagères 60 cm	1
Armoire colonne 4 étagères 60 cm	1
Élément d'angle bas 90 cm	1
Armoire basse 2 étagères 40 cm	1
Pieds réglables	20
Plinthes finition 220cm	2

POINT 12 – TRAVAUX – Eclairage public : décision et approbation des devis Interlux(3)

Attendu qu'en divers endroits de la Commune, l'ajout de points lumineux publics s'avère nécessaire afin d'améliorer la sécurité de nos concitoyens ;

Vu le constat de situation dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'un montant de 5.000 Euros a été prévu au budget communal à l'article de dépenses 426/732-54 du service extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : D'arrêter comme suit la liste des points lumineux à ajouter :

- Luminaire :

1 foyer à Behême, rue de la Prieure – face à l'immeuble n° 39

1 foyer à Mellier, rue du Boquillon – face à l'immeuble n° 168A

1 foyer à Assenois, rue de la Gaume – près de l'immeuble n° 47

- Candélabre et luminaire

1 foyer à Légglise, rue des Vieux Près – face à la rue du Petit Chenu

1 foyer à Vlessart, rue de Relune – face à l'immeuble n° 18

Art. 2 : De solliciter la Soc Interlux pour l'exécution des travaux ci-dessus moyennant le montant total estimé de 4.761,74€ TVA comprise, soit les devis n° 20089948 : 1.206,25€ et 20089968 : 3.555,49€.

Art. 3 : En ce qui concerne le devis Interlux n° 20091887, d'un montant de 412,53€ TVA comprise et relatif à l'ajoute d'un luminaire à Les Fossé, rue du Pré au Bois, il est approuvé sous la condition exclusive que les crédits manquants soient prévus en modification budgétaire et approuvés par la RW DGPL.

Le Collège ne pourra commander ces travaux que si ces conditions sont respectées.

POINT 13 – TRAVAUX – Ratification de la décision du Collège communal désignant un coordinateur sécurité-santé-réalisation pour les travaux de réfection de la cour de l'école de Mellier

Attendu que les travaux de premières nécessités à effectuer à l'école de Mellier (réfection de la cour de récréation) ont été adjugé à l'Entreprise Thiry – Henon à Cobreville pour un montant de 55.339,71€ TVA comprise et que l'ordre de commencer a été fixé au 03.03.2008 ;

Attendu que le Bureau Crespin à Arlon, auteur de projet, sollicite la désignation d'un coordinateur sécurité santé réalisation avant l'entame de ces travaux ;

Attendu que ces prestations sont de minime importance, mais qu'il est impératif de désigner un coordinateur sans délai ;

Attendu que le coût estimé des travaux s'élève à 45.735,30€ hors TVA ;

Attendu que le tarif habituel appliqué par le Bur SIXCO pour cette mission est fixé à 0,75% du montant des travaux hors TVA

Vu l'urgence ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : De désigner le Bureau SIXCO, rue de Beth 12 à 6881 Opont en qualité de coordinateur sécurité santé réalisation des travaux de réfection de la cour de récréation de l'école de Mellier, suivant leur tableau tarifaire pour un montant estimé de 415€ TVA comprise.

Art. 2 : De soumettre cette décision au Conseil communal pour ratification lors de sa plus prochaine séance.

POINT 14 – AFFAIRES GENERALES – Avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial – Approbation

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 21 mars 2006 ;

Vu l'Avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que Madame Rézette remplace depuis le 1^{er} octobre 2007 Monsieur Gaspard en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et que Monsieur Willay a été désigné en qualité de suppléant ;

Attendu que cette modification nécessite la mise à jour de la convention signée entre Léglise et la Province de Luxembourg ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

POINT 15 – AFFAIRES GENERALES – Programme d'Actions 2008 – 2011 du Contrat Rivière Haute-Sûre - Approbation

Vu le programme d'Actions 2008-2011 du Contrat Rivière Haute-Sûre ;

Vu les actions proposées pour la commune de Léglise ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de s'engager à mettre en œuvre différentes actions en collaboration avec différents partenaires du Contrat Rivière Haute-Sûre.

Art 2 : d'engager un financement pour les actions présentées dans la liste reprise dans le document proposant lesdites actions sauf « les idées d'actions » reprises sous les numéros 2-2.2 ; 3-3.3 ; 4-1.2 ; 4-1.25 ; 6-2.15 ; 6-3.7.

POINT 16 – AFFAIRES GENERALES – Gestion asbeste ciment en commune de Léglise (vente de sacs spéciaux aux particuliers) - Décision

Vu la proposition de la Société IDELUX de HABAY d'adhérer au projet d'AGW relatif à la gestion des déchets d'amiante-ciment ;

Vu qu'il est possible d'acquérir des contenants « double paroi », minis sacs 140 L pour stocker ces déchets pour les PME de la construction et les ménages ;

Vu que le Collège communal accepte cette proposition ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'acquérir ces contenants « double paroi » mini sacs 140 L. Dans un premier temps 50 sacs seront commandés, stockés à la commune où les particuliers intéressés pourront se les procurer au prix coûtant, soit 9,50€.

POINT 18 – EXTRASCOLAIRE – Convention accueil assistance 2008 (garde enfants malades) - Approbation

Vu l'avenant 1-2007 à la convention de partenariat proposée par l'ASBL Promemploi- Service Accueil Assistance (service de garde d'enfants malades à domicile, veille en milieu hospitalier et de remplacement en structure d'accueil) ;

Vu que la cotisation annuelle est composée d'une part fixe de 500 € et d'une part variable de 1 € par enfant de 0 à 12 ans (au 1^{er} janvier de chaque année) ;

Vu que l'avenant prend effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée de un an, reconductible tacitement ;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer à l'avenant 1-2007 relatif à l'année 2008.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

La Secrétaire communale ff,

M. COMBLIN

Le Président,

S. JACQUES